PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, C. p -38 002) le 13 juin 2018, et de l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi le 3 mars 2020 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus aux articles 6, 10 et 63 de la *Loi sur les Compétences Municipales* ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 9 novembre 2026 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , appuyé par , et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, numéro 397-2-2026 modifiant le règlement original numéro 397-2023, intitulé « *Règlement concernant le contrôle animalier* », soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement est d'apporter des modifications aux dispositions particulières aux chenils.

ARTICLE 2

Le chapitre IV est abrogé et remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE IVDISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHENILS

Article 4.1

Le propriétaire ou le gardien de plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non) est réputé exploiter un chenil au sens du présent règlement.

Il est interdit d'opérer un chenil dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où un tel usage est autorisé par le règlement de zonage.

Les zones autorisées par le règlement de zonage sont les suivantes :
- *AK et AF*
- *FA, FB, FC, FD, FE et FF*

Article 4.2

Toute personne exploitante ou désirant exploiter un chenil doit obtenir de la municipalité un permis d'exploitation annuel à cet effet.

Les frais prévus pour la délivrance du permis d'exploitation annuel sont exigibles lors de la délivrance de celui-ci, conformément au règlement de tarification en vigueur.

Les animaux qui font partie d'un chenil doivent recevoir les mêmes soins que les autres prévus à l'article 2.2.1 du présent règlement.

Article 4.3

Le ***permis d'exploitation annuel de chenil est délivré par le contrôleur*** *si les conditions suivantes sont remplies et maintenues en tout temps :*

a) la personne exploitant le chenil doit avoir obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de construction attestant la conformité du bâtiment aux règlements d'urbanisme émis par le service d'urbanisme de la municipalité ;

b) la personne exploitant le chenil fournit, sur demande du contrôleur, un certificat émis par un médecin vétérinaire attestant du bon état de santé de ses chiens ;

c) la personne exploitant un chenil doit accueillir annuellement la visite du contrôleur, un préavis de visite, de (3) jours, devra être transmis à l'exploitant annonçant, au choix du contrôleur, la date et l'heure de la visite, ce paragraphe ne peut en aucun cas limiter autrement les pouvoirs d'inspection du contrôleur prévus à la section V du Règlement d'application ni ceux conférés à tout fonctionnaire ou employé municipal par la loi ;

d) la personne exploitant un chenil doit faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier chaque chien non destiné à la vente ou âgé de plus de 6 mois gardé audit chenil et doit acquitter le coût de la licence conformément au présent règlement pour chacun de ceux-ci ;

e) la personne exploitant un chenil doit démontrer que :

i) l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un point cinq (1,5) mètres ou, selon le cas, démontrer que les chiens ont l'espace suffisant à leur bien-être ;

ii) l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;

iii) l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre. De plus, il est interdit de laisser les chiens utiliser l'enclos extérieur d'exercice entre 17 heures et 8 heures le lendemain.

De plus, l'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;

ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

Article 4.4

Toute personne exploitant un chenil doit, dans un délai d'un an débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rendre son établissement conforme à chacune des dispositions prévues aux articles 4.3 et 4.4. À défaut de quoi, en sus de l'amende prévue au paragraphe b) de l'article 7.3, une ordonnance de cessation des activités de chenil pourra être émise par le tribunal.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	09 novembre 2026
Présentation du projet de règlement :	09 novembre 2026
Adoption :	14 décembre 2026
Publication :	
Entrée en vigueur :	